

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 19 juin 2026, 20h

nbre de membres :
afférents au
conseil : 15
en exercice : 15
qui ont pris part à la
délibération : 13
13 Pour

Date de la convocation
15/06/2026
Date d'affichage
15/06/2026

Présents : Mme VALLIN Yvette ; Mme THIERCELET Marie-Josèphe ; M. WITKOWSKI Yves ; Mme BOUVIER Laetitia ; M. TIGHILT-FERHAT Marius ; M. KHADIR Mahfoud ; Mme DEMITRES Rolande ; Mme DELATHIERE Sarah (arrivée à 20h30) ; Mme FRANÇOIS Virginie ; M. SQUILLACE Anthony ; M. VINCENT Raphaël ; BOUCHISSE Corinne ; M. BOURÉ Alexandre.

Absents excusés : M. TAVEL Wolfram (procuration donnée à VALLIN Yvette) ; Mme LELEU Evelyne.

Secrétaire de séance : Mme BOUCHISSE Corinne.

Objet de la délibération : CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Affaire n°33/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du Code Général des Impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Vu le projet de convention de mandat de facturation proposé par l'Office Notarial des Forêts,

Considérant que la commune de Virieu-le-Grand est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune de Virieu -le-Grand demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement. Cela implique que l'ONF pourra procéder au nom de la Commune de Virieu-le-Grand, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du Code Forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du Code Forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune de Virieu-le-Grand,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **ACCEPTE** de mandater l'ONF pour procéder en son nom, gracieusement, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale (ventes simples).
- **PRÉCISE** que les ventes groupées sont exclues du présent mandat.
- **INDIQUE** que la présente décision prend effet à compte de la signature de la convention de mandat et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents en ce sens et notamment la convention de mandat proposée par l'ONF.

Fait et délibéré.

Mme le Maire,

Y. VALLIN.

